

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N° 2202370

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Stéphanie Lambing
Rapporteure

Le tribunal administratif de
Châlons-en-Champagne

Mme Violette de Laporte
Rapporteur Public

(2^{ème} Chambre)

Audience du 11 avril 2023
Décision du 9 mai 2023

C

Vu la procédure suivante :

Par un jugement avant-dire droit du 4 février 2022 enregistré au greffe du tribunal le 13 juillet 2022, le tribunal judiciaire de Reims a sursis à statuer sur le litige relatif à la demande de la A tendant à voir reconnaître la faute et la responsabilité délictuelle de la SA I dans le cadre des désordres affectant l'extension du complexe sportif TT à R, et a décidé de transmettre au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne la question portant sur l'engagement de la responsabilité délictuelle de la SA I.

Par des observations, enregistrées le 13 janvier 2023, la C, représentée par Me Lebon, demande au tribunal de rejeter la requête de la A.

Elle fait valoir que l'expert ayant considéré que la cause du sinistre est due à l'absence de trop-plein, aucune responsabilité ne peut être retenue à l'encontre de la société I.

Par des observations, enregistrées le 26 janvier 2023, la société x, assureur de la société V, et la société V, représentées par Me Gauvin, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt définitif de la cour d'appel de Reims ;

2°) à titre subsidiaire, de rejeter la demande de la A ;

3°) à titre plus subsidiaire, de condamner in solidum les sociétés B, C et D et leurs assureurs à les garantir de toutes condamnations qui pourraient être prononcées à leur encontre ;

4°) de mettre à la charge solidaire de la A, des sociétés B, I et leurs assureurs la somme de 5 000 euros à leur verser au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- eu égard à l'appel formé par la A, il y a lieu de surseoir à statuer dans l'attente de l'arrêt de la cour d'appel de Reims ;
- les contrats de responsabilité décennale et de responsabilité civile générale conclus avec la société Soprema ont été résiliés le 31 décembre 2011 ;
- aucune responsabilité délictuelle ne peut être retenue à l'encontre de la société S faute de démontrer un lien de causalité entre les désordres allégués et une faute de cette société.

Par des observations, enregistrées le 6 février 2023, les sociétés M et I, représentées par Me Pelletier, demandent au tribunal :

1°) à titre principal, de rejeter la requête de la A ;

2°) à titre subsidiaire, de condamner les sociétés B, C et S et leurs assureurs à les garantir de toutes condamnations ;

3°) de mettre à la charge solidaire des parties adverses le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles font valoir que :

- la cause principale du désordre est liée à l'absence de trop-plein qui relève d'un défaut de conception générale, ce qui ne peut lui être imputable ;
- la société I a correctement décrit les conditions d'entretien de l'ouvrage et aucun défaut dans son obligation de conseil ne peut lui être reproché.

Les parties ont été informées par courrier du 1^{er} février 2023, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par les sociétés ** dans le cadre de l'instance, le tribunal étant uniquement saisi de la question préjudicielle présentée par le tribunal judiciaire de Reims.

La C a produit des observations le 3 février 2023.

Les parties ont été informées par courrier du 10 mars 2023, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence du juge administratif pour se prononcer sur la responsabilité délictuelle de la SA I lors de la réalisation des travaux réalisés pour la ville de R (arrêt du Tribunal des conflits n° 3621 du 2 juin 2008).

La A a produit des observations le 11 mars 2023.

Vu :

- le jugement avant-dire droit du tribunal judiciaire de Reims du 4 février 2022 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits ;
- le code de procédure civile ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lambing,
- les conclusions de Mme de Laporte, rapporteure publique,
- et les observations de Me Devarenne Odaert, représentant la A, et de Me Ercole représentant la C.

Considérant ce qui suit :

1. La ville de R a conclu en 2003 un marché de travaux en vue de la construction d'une extension du pôle sportif TT. Ces travaux ont été réceptionnés sans réserve avec effet au 16 juin 2006. La gestion de l'ouvrage a été confiée, par la ville de R, par convention à le EP, établissement public industriel et commercial. A la suite de fortes pluies dans la nuit du 5 au 6 juin 2008, des infiltrations ont endommagé le hall des sports. La A a indemnisé le EP des conséquences de ces dommages à hauteur de 181 490 euros. L'assureur a sollicité auprès du tribunal judiciaire de Reims la désignation d'un expert judiciaire, qui a rendu son rapport le 29 juin 2015. Par ordonnance du 30 novembre 2016, le juge de la mise en état s'est déclaré incompétent s'agissant de la demande formée par la A à l'encontre des maîtres d'œuvre, les sociétés B et C. Par jugement du 22 mai 2018, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté la requête de la A tendant à la condamnation solidaire des sociétés B et C. Par un jugement avant-dire droit du 4 février 2022, le tribunal judiciaire de Reims a rejeté l'action subrogatoire de la A à l'encontre de la société S et de son assureur, et a ordonné la transmission d'une question préjudicielle au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne aux fins qu'il soit statué sur la responsabilité délictuelle de la SA I, chargée à l'occasion des travaux précités de la réalisation de la couverture et a, dans l'attente de la réponse du tribunal administratif, sursis à statuer.

Sur la question préjudicielle :

2. Aux termes des dispositions du deuxième alinéa de l'article 49 du code de procédure civile : *« Lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction administrative, la juridiction judiciaire initialement saisie la transmet à la juridiction administrative compétente en application du titre Ier du livre III du code de justice administrative. Elle sursoit à statuer jusqu'à la décision sur la question préjudicielle. »*. Aux termes du dernier alinéa de l'article R. 811-1 du code de justice administrative : *« Le tribunal administratif statue (...) en premier et dernier ressort sur les recours sur renvoi de l'autorité judiciaire et sur les saisines de l'autorité judiciaire en application de l'article 49 du code de procédure civile. »*

3. Si la juridiction administrative est tenue de se prononcer sur les questions préjudicielles qui lui sont renvoyées par l'autorité judiciaire, il est fait exception à cette règle au

cas où la juridiction administrative est elle-même incompétente, soit totalement, soit seulement à titre partiel, pour connaître de la question préjudicielle soumise à son examen. Le cas échéant, il appartient au juge administratif d'interpréter la question posée dans un sens qui lui permet, dans la limite de sa compétence, d'y répondre en apportant au juge judiciaire un éclairage utile.

4. Le litige né de l'exécution d'un marché de travaux publics et opposant des participants à l'exécution de ces travaux relève de la compétence de la juridiction administrative, quel que soit le fondement juridique de l'action engagée, sauf si les parties en cause sont unies par un contrat de droit privé, réserve faite d'une action en garantie opposant les contentieux constitués en groupement.

5. En outre, dans le cadre d'un litige né de l'exécution de travaux publics, le titulaire du marché peut rechercher la responsabilité quasi-délictuelle des autres participants à la même opération de construction avec lesquels il n'est lié par aucun contrat, notamment s'ils ont commis des fautes qui ont contribué à l'inexécution de ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage, sans devoir se limiter à cet égard à la violation des règles de l'art ou à la méconnaissance de dispositions législatives et réglementaires. Il peut en particulier rechercher leur responsabilité du fait d'un manquement aux stipulations des contrats qu'ils ont conclus avec le maître d'ouvrage.

6. Enfin, aux termes l'article L. 2221-1 du code général des collectivités territoriales : *« Les communes et les syndicats de communes peuvent exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial. Sont considérées comme industrielles ou commerciales les exploitations susceptibles d'être gérées par des entreprises privées, soit par application de la loi des 2-17 mars 1791, soit, en ce qui concerne l'exploitation des services publics communaux, en vertu des contrats de concession ou d'affermage. »*. Aux termes de l'article L. 2221-10 du même code : *« Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommées établissement public local, sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée, par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire. (...) »*. Il résulte de ces dispositions que lorsqu'elles sont responsables d'un service public, les collectivités publiques peuvent décider d'en assurer directement la gestion. Elles peuvent, à cette fin, le gérer en simple régie, ou encore, s'il s'agit de collectivités territoriales, dans le cadre d'une régie à laquelle elles ont conféré une autonomie financière et, le cas échéant, une personnalité juridique propre. Lorsqu'elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, la régie a le statut juridique d'un établissement public local et peut, dans le cadre de la compétence que lui a attribuée sa collectivité de rattachement, conclure des contrats publics.

En ce qui concerne l'objet de la question préjudicielle :

7. Il résulte tant du dispositif du jugement du tribunal judiciaire de Reims du 4 février 2022 que de ses motifs, que le tribunal administratif est saisi, par question préjudicielle, aux fins de se prononcer sur « la faute et la responsabilité délictuelle de la SA I dans le cadre des travaux qu'elle a effectués pour la ville de R, maître de l'ouvrage, à l'occasion de l'extension du complexe TT ». Cette question s'inscrit dans un litige introduit devant le tribunal judiciaire, par la A, agissant en qualité de subrogée dans les droits de le EP, établissement public à caractère

industriel et commercial doté, par suite, de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il suit de là, qu'eu égard au cadre du litige porté devant la juridiction judiciaire, la référence à la ville de R dans le dispositif du jugement du tribunal judiciaire de Reims ne peut être regardée que comme un élément de contexte et non comme demandant au tribunal administratif de se prononcer sur l'éventuelle responsabilité de la SA I vis-à-vis de la ville de R.

En ce qui concerne la compétence de la juridiction administrative pour connaître de la question préjudicielle :

8. En premier lieu, d'une part, la question préjudicielle porte sur un litige, opposant un constructeur, titulaire d'un marché de travaux publics conclu avec la ville de R en sa qualité de maître d'ouvrage et la A, subrogée dans les droits de le EP, exploitant dudit ouvrage, qui est tiers au marché précité. D'autre part, il est constant que le EP n'était pas participant à l'opération de construction.

9. En second lieu, l'article 11 des statuts de le EP tel que cité dans le jugement du tribunal judiciaire de Reims précise que l'établissement public entretient les bâtiments mis à disposition par la commune de R, et que cet entretien comprend l'entretien courant et le gros entretien à l'exclusion du clos et du couvert qui restent à la charge de la ville de R, y compris toute réparation et tout remplacement des ouvrants, des clôtures et des fuites de toiture. Il ne ressort d'aucune stipulation de cette convention, ni d'aucune autre convention qui aurait été conclue entre cette collectivité et le EP, que les droits et obligations de la ville de R au titre de ces ouvrages auraient été transférés par cette dernière à l'établissement public.

10. Dans ces conditions, eu égard aux principes rappelés aux points 4 à 6, il n'appartient pas à la juridiction administrative de statuer sur la responsabilité délictuelle d'un participant à l'exécution du marché de construction conclu avec la ville de R, à l'égard de la A agissant en qualité de subrogée dans les droits de le EP, exploitante de l'ouvrage.

Sur les conclusions présentées par les sociétés ** :

11. Il n'appartient pas au juge administratif, saisi d'une question préjudicielle, de statuer sur les conclusions susvisées.

Sur les frais liés à l'instance :

12. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des parties présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'ordre de juridiction administrative est incompétent pour connaître de la faute et de la responsabilité délictuelle de la SA I à l'égard de la A, subrogée dans les droits de le EP, dans le cadre des travaux qu'elle a effectués pour la ville de R, maître de l'ouvrage, à l'occasion de l'extension du complexe TT.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au tribunal judiciaire de Reims, à la A, à ***.